



Règlement d'attribution des aides facultatives du CCAS de Boulazac Isle Manoire

Adopté en Conseil d'Administration le xxxx

Ce règlement des aides sociales facultatives est un support permettant au CCAS de la Ville d'analyser les situations et de prendre les décisions individuelles relatives à chaque demandeur.

Il est aussi un guide pour les élus, les partenaires et intervenants Boulazac Isle Manoire.

Ce règlement est modifiable à tout moment par le Conseil d'Administration du CCAS à la majorité des membres.



Coordonnées : 05 53 35 59 59 - ccas@boulazacislemanoire.fr

Sommaire

Préambule

I.	Principes généraux d'attribution des aides facultatives	p 5
II.	Droits et garanties reconnus aux demandeurs	p 5
III.	Conditions d'éligibilité et d'octroi	p 7
IV.	Instruction des demandes	p 7
V.	Versement de l'aide	p 8
VI.	Liste des documents à joindre à toute demande d'aide	p 8
VII.	Les différentes aides proposées	p 9

Aides d'urgence

1.	Aide alimentaire et produits de première nécessité	p 10
2.	Aide énergétique	p 10
3.	Nuitées d'hôtel	p 10

Aides aux familles et personnes isolées

4.	Aide funéraire à l'enterrement digne	p 11
5.	Aide aux dépenses éducatives	p 11
5.1.	<i>Aide à la restauration scolaire ou à la garderie</i>	<i>p 11</i>
5.2.	<i>Aide à la sortie scolaire</i>	<i>p 11</i>
6.	Aide à l'équipement et à la salubrité du logement	p 11
6.1.	<i>Aide à l'achat de matériel énergétique</i>	<i>p 11</i>
6.2.	<i>Aide à l'achat de produits liés à la salubrité di logement</i>	<i>p 12</i>
7.	Aide aux soins	p 12

Aides à l'emploi et à l'insertion

8.	Bourse étude/formation	p 12
9.	Bourse au permis de conduire	p 12

Prêts remboursables

- 10. Coup de pouce ponctuel p 13
- 11. Coup de pouce à la création d'entreprise p 13

Aides en nature

p 14

Préambule

Le CCAS de Boulazac Isle Manoire intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Etablissement public, son Conseil d'Administration est présidé par Jacques Auzou, Maire de la Ville avec l'appui de sa Vice-Présidente Christiane Pasquet, adjointe à l'Action Sociale et aux aînés.

Il est doté d'un règlement intérieur adopté le 14 décembre 2020 par le Conseil d'Administration et qui fixe ses modalités de fonctionnement.

Ses missions :

- Il facilite l'accès au droit des habitants qui s'adresse à lui en les orientant dans leur parcours vers les aides sociales légales en lien étroit avec les partenaires sociaux.
- Il domicilie les personnes sans domicile stable ou fixe pour leur permettre d'avoir une adresse administrative, pour une durée d'un an renouvelable.
- Il attribue des aides dites facultatives qui peuvent être sollicitées par les habitants de la commune sous réserve de l'analyse de la situation sociale.

Il convient de rappeler que le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune et sur la base d'activités à caractère social. Il s'engage à ce que toute personne ait droit au même secours que tout autre bénéficiaire placé dans une situation objectivement identique.

I. Principes généraux d'attribution des aides facultatives

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux Boulazacois des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Les aides facultatives du CCAS de Boulazac Isle Manoire sont destinées aux habitants de la commune. Elles sont décidées et votées par le Conseil d'Administration présidé par M. le Maire. Elles ne sont pas obligatoires et n'ont pas vocation à se substituer au droit commun qui doit être sollicité en amont de toute demande faite au CCAS.

Elles représentent une aide ponctuelle qui ne peut prendre en compte une insuffisance globale et pérenne de ressources.

Les demandes sont examinées par la commission permanente, instance décisionnaire qui se réunit si besoin tous les 15 jours tel que défini dans le règlement intérieur du CCAS.

II. Droits et garanties reconnus aux demandeurs

Droit à l'intégrité et au secret

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne. Le service sollicité par le demandeur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits ;
- Proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne sollicitant une aide financière ;
- Orienter vers les partenaires pour un diagnostic social approfondi des personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes.

Le service doit systématiquement vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social d'un autre organisme.

Le demandeur doit bénéficier d'une attention particulière, en lui garantissant respect et dignité en tout temps et toute circonstance, en reconnaissant son autonomie et en respectant son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Le service public est ainsi assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou du demandeur.

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention nominative sont aussi protégés par le

secret professionnel et ne peuvent être communiqués, à l'exception d'obligations légales (Articles 226-13 et 226-14 du Code pénal).

Droits d'accès au dossier

Le demandeur a droit à la communication de son dossier et des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS. Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'Administration, des budgets et des comptes du CCAS (article L221-26 du Code Général des Collectivités territoriales). Seuls les documents généraux, budgets et délibérations sont accessibles à tous.

Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour un recours gracieux de la décision dès la notification. Il dépose un recours par écrit à l'attention du président du CCAS qui sera examiné par le Conseil d'administration.

Il peut aussi engager un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la décision.

III. Conditions d'éligibilité et d'octroi

- Les aides sont accordées à titre personnel, chaque demandeur doit justifier de son identité et de celle des membres de sa famille, de sa situation familiale et doit fournir les justificatifs demandés énoncés ci-dessous ou tout autre document spécifique à la demande que le CCAS jugera nécessaire.
- Le CCAS intervient auprès de tout habitant domicilié à titre de résidence principale sur la commune de Boulazac Isle Manoire depuis 12 mois.
- Le demandeur doit avoir fait valoir préalablement ses droits aux dispositifs légaux et extra-légaux de droit commun (ex : Pôle Emploi, CAF, CPAM..)
- Il doit fournir ses ressources et ses charges pour analyse par le CCAS de sa situation sociale qui sera regardée au regard du « Reste à vivre ». Le « Reste à vivre » représente les ressources disponibles après déduction des charges rapporté au nombre de personnes au foyer. En dessous de 6 € par personne ou 10 € pour une personne seule, la situation est considérée comme nécessitant une attention particulière. Il est un indicateur et non un critère exclusif. Le QF le cas échéant et l'ensemble des ressources sont pris en compte, ainsi que les évènements exceptionnels.
- Pour réaliser l'analyse sociale du foyer, celui-ci est entendu être constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivant à la même adresse. Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.
- Dans la limite de l'enveloppe budgétaire du CCAS, les bénéficiaires peuvent cumuler au maximum trois aides par an pour un montant maximum de 500 € et dans la limite de 75 % de la facture /devis du créancier.

IV. Instruction des demandes

Le demandeur doit rencontrer un référent social du CCAS pour exposer sa demande. Un formulaire de demande d'aide facultative est rempli conjointement pour récapituler l'ensemble de sa situation. Les dossiers sont instruits par les agents du CCAS après présentation des pièces justificatives.

Les dossiers sont présentés ensuite à la commission permanente du CCAS, sauf dans le cas de l'aide d'urgence (alimentaire, nuitée d'hôtel,) par décision directe du Président ou de la Vice-Présidente si la réunion de la commission permanente ne permet pas d'être réactif à l'urgence.

Une notification des décisions est ensuite envoyée systématiquement au demandeur. Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus afin qu'il puisse faire valoir ses droits.

V. Versement de l'aide

L'aide est versée directement au créancier sur la base d'un devis/facture avec un reste à charge de 25 % pour le demandeur.

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions. L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

VI. Liste des documents à joindre à toute demande d'aide

ÉTAT CIVIL

- Livret de Famille, pièce d'identité ou titre de séjour

RESSOURCES DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU FOYER

- Justificatifs des ressources du dernier mois (salaires, attestations de versement du Pôle Emploi, attestations QF CAF, MSA, indemnités journalières, rente accident du travail, pension d'invalidité, retraite principale et complémentaire...) pour tous les membres du foyer.
- Pour les travailleurs indépendants : déclaration annuelle ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- Jugement de pension alimentaire

CHARGES

- Justificatifs des charges acquittées (loyer, électricité, gaz, eau, téléphones, internet, mutuelle, assurances, taxe d'habitation et foncière, échéanciers de crédits, justificatif d'une dépense exceptionnelle, etc).
- Justificatifs des frais de cantine, frais de garde et de scolarité acquittés
- Plan d'apurement pour dettes (Banque de France)
- Facture faisant l'objet de la demande d'aide et R.I.B. du créancier

AUTRE

- Tout document que le CCAS jugera nécessaire à l'analyse de la situation et au cas d'espèce (par exemple facture, devis, attestation employeur ou de formation,)

VII. Les différentes aides proposées

Aides d'urgence :

1. Aide alimentaire et hygiène
2. Aide énergétique
3. Nuitée d'hôtel

Aides aux familles et personnes isolées :

4. Aide funéraire à l'enterrement digne
5. Aide aux dépenses éducatives
6. Aide à l'équipement et à la salubrité du logement
7. Aide aux soins

Aides à l'emploi et à l'insertion :

12. Bourse étude/formation
13. Bourse au permis de conduire

Prêts remboursables

14. Coup de pouce ponctuel
15. Coup de pouce à la création d'entreprise

Aides en nature

AIDES D'URGENCE

1. Aide alimentaire et produits de première nécessité

Une aide alimentaire d'urgence peut être attribuée pour faire face à un besoin ponctuel concernant l'alimentation ou les produits de première nécessité. Elle doit permettre un rééquilibrage du budget face à un imprévu. Le besoin doit être ponctuel.

Sous réserve des conditions d'éligibilité et analyse de la situation par le CCAS, elle est versée par décision de la commission permanente ou si les délais ne permettent pas de faire face à l'urgence de la situation, sur décision directe du Président ou de la Vice-Présidente.

Elle est calculée selon la composition du foyer avec une base de 50 euros par adulte et 25 € par enfant. Le montant est versé sous forme de bons d'achat et/ou Chèque Accompagnement Personnalisé.

2. Aide énergétique

Cette aide financière versée au prestataire sur présentation d'une facture, pour lutter contre la précarité énergétique, éviter les déséquilibres budgétaires ou la suspension de la fourniture.

Elle concerne : électricité, eau, gaz, fioul, bois de chauffage, entretien annuel des appareils de production d'eau chaude.

Sous réserve des conditions d'éligibilité et analyse de la situation par le CCAS, elle est versée par décision de la commission permanente ou si les délais ne permettent pas de faire face à l'urgence de la situation comme l'interruption de la fourniture, sur décision directe du Président ou de la Vice-Présidente.

Aide maximum de 300 € pour les fluides et 50 € pour l'entretien des appareils de production d'eau chaude dans la limite de 75 % de la facture. Le montant est versé directement au prestataire ou sous forme de Chèque Accompagnement Personnalisé

3. Nuitées d'hôtel

Le financement de nuitées d'hôtel est limité à 3 nuits. Il est attribué quand une personne ou une famille se retrouve en situation d'urgence et brutalement sans logement. Les critères sont les suivants : intempéries ou conflits familiaux/conjugaux. L'appel du 115 aura été privilégié mais resté sans succès.

Après instruction du CCAS sur la base des conditions d'éligibilité, l'aide est versée sur décision directe du Président ou de la Vice-Présidente au regard de son caractère d'urgence. Le paiement s'effectue directement auprès de la résidence hôtelière.

AIDES AUX FAMILLES ET PERSONNES ISOLEES

4. Aide à l'enterrement digne

L'aide funéraire permet de participer aux frais relatifs à l'inhumation et à la crémation.

La personne décédée et les personnes qui sollicitent l'aide (conjoint, descendants, ascendants) doivent remplir les conditions d'éligibilité.

Avant toute demande auprès du CCAS, le demandeur doit avoir fait valoir ses droits auprès des caisses de retraite, de l'assurance maladie, assurances diverses.

Sous réserve des conditions d'éligibilité et analyse de la situation par le CCAS, l'aide est plafonnée à 300 € et dans la limite de 75 % de la facture. Le montant est versé directement aux pompes funèbres sur présentation de la facture

5. Aide aux dépenses éducatives

5.1 Aide à la restauration scolaire ou à la garderie.

L'aide à la restauration scolaire et aux frais de garderie s'adresse au demandeur qui est dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle et pour qui les services périscolaires sont nécessaires à son parcours d'insertion.

Sous réserve des conditions d'éligibilité et analyse de la situation par le CCAS (attestation de travail, d'entretien, de formation,...), l'aide concerne la prise en charge de la facture pour la période concernée dans la limite d'un mois et de 75 % du montant.

5.2 Aide à la sortie scolaire

L'aide permet aux familles habitant sur la commune de Boulazac Isle Manoire qui ne pourraient financer une sortie scolaire pour leur enfant scolarisé dans une école de Boulazac Isle Manoire ou à l'extérieur, afin de pouvoir avoir une prise en charge des frais sollicités par l'école.

Après examen de la situation avec l'enseignant de l'enfant, l'aide est versée directement à l'école.

6. Aides à l'équipement et à la salubrité du logement

6.1 Aide à l'achat de matériel énergétique

Elle concerne l'achat d'ampoules basse consommation, de prise coupe veille, de robinets thermostatiques, de mitigeur d'économie d'eau ou de tout autre équipement qui permettra au demandeur des économies substantielles sur ses factures énergétiques.

6.2 Aide à l'achat de produits liés à la salubrité du logement

Elle concerne l'achat de produits pour lutter contre les infestations de poux, tiques, punaises, puces, dans le lieu d'habitation.

Sous réserve des conditions d'éligibilité du demandeur et analyse de la situation, ces aides 6.1 et 6.2 sont versées sur présentation de la facture ou devis dans une limite de 75 euros et de 75 % de la facture

7. Aide aux soins

Elle permet de faciliter l'accès aux soins de santé : frais d'optiques, dentaires ou auditifs.

Avant toute demande auprès du CCAS, le demandeur doit avoir fait valoir le fond de secours auprès de la CPAM, la CARSAT, les caisses de retraite, assurances diverses. Le demandeur ne doit pas bénéficier de la CMU-C, ACS, AME

Sous réserve des conditions d'éligibilité et analyse de la situation par le CCAS, l'aide est plafonnée à 200 € et à 75 % de la facture. Le montant est versé directement au prestataire sur présentation de la facture.

AIDES A L'EMPLOI ET A L'INSERTION

8. Bourse étude/formation

Elle permet d'apporter un appui à la formation dans un parcours vers l'emploi par l'aide au financement d'une caution logement étudiant, l'achat de matériel informatique, de livres ou de petit matériel pour l'apprentissage, équipement, frais d'inscription à l'école.

Elle s'adresse aux personnes en formation initiale ou aux personnes en reprise de formation dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel exercé par un partenaire du CCAS.

Sous réserve des conditions d'éligibilité et analyse de la situation par le CCAS, l'aide est plafonnée à 200 €. Le montant est versé directement au prestataire sur présentation de la facture et dans la limite de 75 % de la facture.

9. Bourse au permis de conduire

Elle s'adresse aux personnes en parcours d'insertion professionnelle et formation. Elle permet le financement du permis de conduire à hauteur de 500 € en contrepartie d'un engagement citoyen dans une mission d'intérêt général aux côtés d'une association et le passage du brevet de premiers secours.

Les conditions d'attribution sont définies par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020

PRETS REMBOURSABLES

10. Coup de pouce ponctuel

Le CCAS accorde des prêts ou des avances remboursables, sans intérêt, pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées :

- A l'insertion professionnelle dans le parcours d'emploi ou de formation (ex : financement d'une formation, achat de véhicule, permis de conduire, matériel d'apprentissage,...)
- Au logement (adaptabilité du logement, équipement,)
- A la santé (appareillage, soins spécifiques à charge,)

Elle peut être cumulable avec une aide de secours apportée par le CCAS.

11. Coup de pouce à la création d'entreprise

Le CCAS peut accorder un prêt pour la création d'entreprise afin d'aider à se lancer dans une activité. Le demandeur doit être accompagné par un organisme d'aide à la création d'entreprise qui sera contacté pour une analyse du dossier.

Ce prêt est cumulable avec d'autres aides à la création d'entreprise.

Ces deux types de prêts remboursables 10. et 11. dont le montant ne peut excéder 500 € s'adressent aux personnes répondant aux critères d'éligibilité des aides ou aux personnes dont les revenus du foyer sont inférieurs au SMIC pour une personne seule ou pour un couple, quand les revenus nets sont inférieurs à 1400 € (+400 € par enfant à charge). Le bénéficiaire ne doit pas être en situation de surendettement.

La personne qui sollicite un prêt doit en faire la demande auprès du CCAS, fournir les pièces justificatives demandées et tout autre document attestant de sa situation.

Il présente une facture ou un devis justifiant le besoin de la somme qui sera versée directement à l'organisme créancier.

Le CCAS vérifie que les conditions d'attribution sont remplies et instruit le dossier qui est présenté pour une étude et décision à la Commission permanente.

Une fois l'avance remboursable accordée, le demandeur signe une convention qui détermine le montant alloué, la durée du remboursement et les mensualités (1 an maximum). Le remboursement s'effectue mensuellement auprès du CCAS. Le CCAS reçoit le bénéficiaire afin de faire le point sur l'état des remboursements qu'il effectue et ceci afin d'éviter les difficultés. Le Président ou le Vice-Président pourra recevoir le débiteur pour lui rappeler son engagement

AIDES EN NATURE

Le CCAS propose également un certain nombre d'aides en nature. Elles ne sont pas soumises à la décision de la Commission permanente et font partie du travail d'orientation et d'accompagnement du CCAS des demandeurs en étroite collaboration avec ses partenaires.

Logement :

- Accompagnement dans la constitution des dossiers de logement social
- Orientation des habitants dans l'octroi des aides Amélia 2
- Accompagnement des ménages éligibles dans les démarches chèque énergie.

Première nécessité :

- Colis alimentaires en partenariat avec les associations Resto du Cœur ou Secours populaire

Transport :

- Carte de transport gratuite sous condition de ressources fixées par Péribus

Loisirs :

- Bourse solidarité Vacances : possibilité d'obtenir une réduction sur les prix de locations saisonnières en partenariat avec l'ANCV sous conditions de ressources.